EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 43*	*Absent(s) excusé(s) : 11*	*Absent(s) : 1*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-34.2 :
Attribution de subventions à l'Association Aventure Mont Saint-Quentin.

Rapporteur : Madame Delphine FIRTION

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le décret n°2001-455 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention faite par l'association Aventure Mont Saint-Quentin (AMSQ) auprès de l'Euro-Métropole de Metz,
CONSIDERANT la volonté d'AMSQ de poursuivre sa participation aux actions de valorisation et de préservation du Mont Saint-Quentin notamment par ses actions de sensibilisation des jeunes sportifs et d'organisation de chantiers nature bénévoles,
CONSIDERANT que les actions portées par AMSQ participent à la mise en œuvre du plan de gestion du site classé,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'Association Aventure Mont Saint-Quentin, au titre de l'année 2026,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026

Entre L'Euro-Métropole de Metz

et l'Association Aventure Mont Saint-Quentin

Entre,

D'une part,

L'Euro-Métropole

Statut juridique : Etablissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole,1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération *du Bureau/du Conseil métropoltian* en date du XXXX,

Et d'autre part

Aventure Mont Saint-Quentin,

Domicilée 12 rue de Chatel Saint Germain 57160 LESSY,

Statut juridique : Association déclarée

Représentée par Monsieur Benoît MALLET en sa qualité de Président

ci-après dénommée « AMSQ »

PREAMBULE:

Le Mont Saint-Quentin abrite des patrimoines naturels, paysagers et culturels majeurs, reconnus au niveau national par le classement au titre du code de l'environnement de 700 ha en 1994. Les pressions exercées sur ces patrimoines (progression de l'enfrichement, désorganisation des usages, déficit de gestion de l'espace) ont justifié l'élaboration d'un plan de gestion du site classé en 2016.

Ce plan de gestion a permis à l'Euro-Métropole, en charge de sa mise en œuvre, de définir avec la participation des associations locales, un projet global d'aménagement intégrant différents enjeux dans lesquels l'association s'implique : préservation environnementale, gestion des itinéraires de randonnées, sécurisation, valorisation des richesses patrimoniales naturelles et culturelles.

Dès lors, la présente convention propose la poursuite du partenariat avec AMSQ et la participation aux frais de fonctionnement de l'association locale dont les membres sont sensibles à la sauvegarde du Mont Saint-Quentin.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.
La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Euro-Métropole de Metz à AMSQ pour soutenir le projet d'intérêt général participant à la préservation du site classé du Mont Saint Quentin et ses abords.

ARTICLE 2 : Actions/Projet

L'association Aventure Mont Siaint-Quentin souhaite s'associer à L'Euro-Métropole de Metz en vue de préserver le site classé du Mont Saint-Quentin.

AMSQ souhaite notamment mener les actions suivantes :

- La participation à l'entretien des chemins et sentiers existants par des interventions légères sur des éléments les obstruant (chute d'arbres, de branches, végétation invasive…). La remise en état de sentiers ou chemins dégradés par l'érosion, le temps, ou les passages répétés des différents usagers notamment par l'organisation d'opérations de nettoyage ou de chantiers nature ;
- L'éducation au respect de l'Environnement et la communication sur la protection du site ;
- L'entretien du crapauduc de Lessy.

Afin de soutenir ces actions, l'EuroMétropole de Metz souhaite participer financièrement aux frais de fonctionnement découlant du programme d'activités présenté ci-dessus.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 1 500 € à AMSQ pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à AMSQ selon les procédures comptables en vigueur.
Le versement de cette subvention sera réalisé en une seule fois, à notification de la convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

AMSQ transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.
L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. AMSQ s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par AMSQ, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.
L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ou conformément au règlement financier des AP.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'AMSQ, la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le 14 septembre 2026

Pour Aventure Mont Saint-Quentin	Pour l'Euro-Métropole de Metz
Le Président	Pour le Président et par délégation
	La Conseillère déléguée au Mont Saint-Quentin
M. Benoît MALLET	
	Delphine FIRTION

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD34-2-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD34-2
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution de subventions à l'Association Aventure Mont Saint-Quentin.
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD34-2-DE
Document principal :	99_DE-34.2.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:49	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:52	En cours de transmission	
23/09/26 15:53	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:06	Accusé de réception reçu	